

quentes pourront avoir lieu et auront lieu en la manière ordinaire, soit que la dite cause ou affaire ait été entendue et décidée par la dite cour ou par un juge ou des juges en vacance.

Procédures par l'une ou l'autre des parties pour obtenir une décision après le rapport d'un writ de certiorari.

IV. Dans toutes causes dans lesquelles un writ de certiorari aura été ou sera émané et rapporté régulièrement, il sera loisible à toute partie intéressée d'inscrire la cause sur le rôle de droit sans en donner avis à la partie adverse, et jugement pourra être rendu sur toute motion pour annuler la conviction, l'ordre ou jugement, rapportés avec tel writ de certiorari, sans en donner avis à telle partie adverse lorsqu'il n'aura pas été filé de comparution ; pourvu que des avis de telle demande aient été signifiés à la partie intéressée dans tel ordre, jugement ou conviction avant l'octroi de tel writ ; et pourvu, de plus, que lorsqu'une comparution sera filée par telle partie adverse, avis de telle inscription et motion signifié à son domicile ou à son procureur sera suffisant.

Proviso.

Sec. 19, 12 V. c. 41, et sec. 17 de 12 Vic. c. 24 abrogés.

V. La dix-neuvième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu et la dix-septième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour refondre et amender les lois relatives aux patentes ou brevets d'inventions en cette province,*" seront et elles sont par le présent abrogées et les dispositions suivantes substituées en leur place.

Nouvelles dispositions substituées.

VI. Toutes les fois que des lettres patentes pourront avoir été obtenues, premièrement au moyen de quelque suggestion frauduleuse ou dissimulation d'un fait essentiel faite par la personne en faveur de qui les dites patentes ont été émises, ou de son consentement ou à sa connaissance, — ou secondement, lorsqu'il sera allégué que les dites lettres patentes ont été émises par ignorance de quelque fait ou de quelques faits essentiels, ou, troisièmement, lorsque le patenté ou ceux qui agissent sous lui, auront fait ou omis quelque acte en contravention aux termes et conditions auxquels telles lettres patentes ont été accordées, ou auront de toute autre manière perdu des droits acquis en vertu d'icelles, il sera du devoir du procureur-général de sa majesté pour le Bas-Canada, s'il a de bonnes raisons de croire que la chose peut se prouver dans toute cause d'un intérêt public, et aussi dans toute autre cause dans laquelle un cautionnement suffisant sera donné pour indemniser le gouvernement de cette province de tous les frais encourus dans telle cause, de s'adresser et au nom de sa majesté à la cour supérieure dans tout district où les droits garantis par telles lettres patentes peuvent être exercés, par information, déclaration ou pétition accompagnée des dites lettres patentes ou exemplaires authentiquées d'icelles, supportées par affidavit à la satisfaction de telle cour, se plaignant de l'émission par erreur des dites lettres patentes, ou de l'exercice indû de droits garantis par les dites patentes ou qu'elles ont pour objet de garantir, et alléguant toutes les raisons en faveur de la révocation et annulation de telles lettres patentes et demandant jugement conformément à la loi ; et là-dessus il sera loisible à la dite cour d'ordonner l'émanation d'un writ de sommation qui sera signifié, en la manière ordinaire et accoutumée pour les autres writs qui émanent de telle cour au patenté ou patentés ou ses hoirs ou ayants-causes ou à toute personne ou personnes prétendant avoir ou exercer des droits en vertu d'icelles, et d'entendre et adjuger telle affaire, et sur preuve légale à la satisfaction de la dite cour, d'adjuger et déclarer telles lettres patentes nulles et de nul effet en loi, avec dépens.

Devoirs du procureur-général du B.-C. lorsque des lettres patentes ont été indument obtenues, dans les cas d'intérêt public.

Procédures en cour et jugement.